



12036*09



**DECLARATION 2010 DE LA
TAXE GENERALE SUR LES
ACTIVITES POLLUANTES
(T.G.A.P.) (1)
Au titre de l'année 2009**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 0 811 20 44 44
Ou encore, une adresse internet : ids@douane.finances.gouv.fr
www.douane.gouv.fr
Ou bien, adressez-vous au bureau de douane de votre circonscription

Attention : Les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. Le montant de chacun des trois acomptes repris dans les calculs des lignes 11 à 16 est également arrondi selon exemple repris au (2) de la notice. A contrario, toute autre somme reprise sur la présente déclaration comporte les éventuels centimes d'euros.

Date limite de dépôt : **30 avril 2010** (3)

Bureau de douane de (4) :

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.

En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable annexe le détail des calculs de la TGAP par établissement et totalise l'ensemble de ces données sur la déclaration

I- REDEVABLE

SIREN

Personne à contacter :

Nombre d'établissements assujettis TGAP

Nom

Raison sociale

Qualité

Adresse

(N° et rue)

Téléphone

Code Postal

Fax

Commune

Mel

Pays (4 bis)

Signature du redevable :

II- REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France : obligatoire selon l'article 266 *duodecies* du code des douanes)

SIREN

Personne à contacter :

Raison sociale

Nom

Adresse

(N° et rue)

Qualité

Code Postal

Téléphone

Commune

Fax

Pays (4 ter)

Mel

FAIT A

DATE :

Signature du représentant fiscal (5) :

III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

1. STOCKAGE DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Si elle est intervenue en 2009, indiquez la date d'ouverture de l'installation / / de fermeture / /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
A	B	A x B	C	A x C
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat	50		60	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de DMA autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :				
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)	13		17	
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	12,5		16,4	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75% (6)	10		11	
B bis –idem alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	9,5		10,4	
C – Autre	15		20	
TOTAL (6 bis)	RA		AA	

2. INCINERATION DE DMA – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Si elle est intervenue en 2009, indiquez la date d'ouverture de l'installation / / de fermeture / /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs : DMA réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :				
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)	4		4	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	3,5		3,5	
B – présentant une performance énergétique élevée (6)	3,5		3,5	
Bbis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	3		3	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm3 (6)	3,5		3,5	
Cbis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	3		3	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	2		2	
Dbis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	1,5		1,5	
- Autres	7		7	
TOTAL (6 bis)	RB		AB	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

3. ELIMINATION DE DIS – DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DECHETS DANGEREUX – DID)

Types installation : S (stockage), In (incinération), Co-in (co-incinération), Ph (physico chimique), Bio (biologique) S In Co-in Ph Bio

- Si elle est intervenue en 2009, indiquez la date d'ouverture de l'installation / / de fermeture / /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
Faits générateurs : DIS réceptionnés dans une installation	A	B	A x B	C	A x C
- d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat		10,32		10,36	
- de stockage de déchets industriels spéciaux		20,59		20,67	
TOTAL (6 bis)			RC		AC

4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :	Mode de Détermination des émissions**	Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
A/ Nature des émissions taxables	ME/BM/FE/CO/AU	A	B	A x B	C	A x C
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			44,49		44,67	
Acide chlorhydrique			44,49		44,67	
Protoxyde d'azote			66,74		67,01	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			53,39		53,6	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			44,49		44,67	
DONS 2009 (montant à déduire des taxes 4/A dues en 2009 ci-dessus) (6 ter)			[a]	-	[a]	-
TOTAL				RD		AD
B/ Poussières totales en suspension (PTS) (7)			64,86		85,34	
DONS 2009 (montant à déduire de la taxe 4/B due en 2009 ci-dessus) (6 ter)			[b]	-	[b]	-
TOTAL				RE		AE

La déduction des dons de la taxe due et des acomptes ([a] + [b]) s'exerce, par installation, dans la limite de 171000 euros ou à concurrence de 25% des cotisations de taxe due. Voir exemple repris au (6 ter) de la notice

**Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs démissions), CO (corrélation) et AU (autres).

5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (8)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Références de l'autorisation Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Montant suspendu en € Livraisons*** de lubrifiants biodégradables

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
Faits générateurs :	A	B	A x B	C	A x C
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999		45,3		45,48	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées		45,3		45,48	
Utilisation d'huiles à usage perdu		45,3		45,48	
TOTAL				RF	AF

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC8

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009	Tarif 2010 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2010
Produits assujettis (NC 34022090, 34029090, 38091010 et 38099100) dont la teneur en phosphate :	A	B	A x B	C	A x C
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		40,66		40,82	
- est comprise entre 5% et 30% du poids		175,13		175,83	
- est supérieure à 30% en poids		291,88		293,05	
TOTAL				RG	AG

7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable: _____

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation _____

Montant suspendu en € _____

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2009 (tonnes)	Tarif 2009 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2009		Acomptes au Titre de 2010	
		Case	Montant	Case	Montant
A	B	A x B		C	A x C
Première livraison*** de matériaux d'extraction	0,2			0,2	
Première utilisation de matériaux d'extraction ****	0,2			0,2	
TOTAL		RH		AH	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

****y compris pour son compte propre

IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composante de taxe déclarée (9)	Code Taxe	Taxe due au Titre de 2009		Acomptes dus au Titre de 2010	
		Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DMA	C555	RA		AA	
2. INCINERATION DE DMA	L635	RB		AB	
3. ELIMINATION DE DIS	C575	RC		AC	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	C595	RD		AD	
4/B. POUSSIÈRES TOTALES EN SUSPENSION	L640	RE		AE	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES	C615	RF		AF	
6. LESSIVES ET PRÉPARATIONS ASSIMILÉES	C635	RG		AG	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	C655	RH		AH	
8. SOUS-TOTAL		R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES CALCULÉS EN 2009 (9bis)		TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2009 (MR= R - TA)		MR			
		MN			

Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :

Attention : Les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. Le montant de chacun des trois acomptes repris aux lignes 11 à 16 est également arrondi selon exemple repris au (2) de la notice

Conformément à l'article 285 sexies CD, le seuil de recouvrement est fixé à 61 euros. Voir le point (10) de la notice.

Des exemples permettant de remplir le récapitulatif de taxe due et l'échéancier de paiement sont repris au point (17) de la notice.

V- ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R ≥ à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :

	Paiements	
11- le 30 avril 2010 : [MR+(A / 3)]		€
12- le 31 juillet 2010 : (A / 3)		€
13- le 31 octobre 2010 : (A / 3)		€

Si la case R < à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (11) :

	Acomptes	Paiements	
14- le 30 avril 2010 : [MN+(A / 3)] (12)			€
15- le 31 juillet 2010 : (A / 3)+[ligne 14 si et seulement si ligne14<0] (13)			€
16- le 31 octobre 2010 : (A / 3) + [ligne 15 si et seulement si ligne15<0]			€
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 16)			€

S'agissant des lignes 14, 15 et 16, si montant dû <0, alors paiement = 0 à reporter en colonne « paiement »

VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (14):

-Virement (15) -Numéraire
-Chèque (15)(16) -Autres

Mode :

- Comptant
- Garanti

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANNUELLE T.G.A.P. 2010
due au titre de 2009
et comprenant les 3 acomptes 2010

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie pour toutes les opérations taxables à la TGAP telle que définie aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i>, 268 <i>ter</i> et 285 <i>sexies</i> du code des douanes (CD), y compris pour les mises à la consommation.</p> <p>A joindre impérativement à la présente déclaration, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- attestations justificatives de dons ou de contributions s'ils viennent en déduction du montant de la TGAP portant sur les émissions polluantes;- attestations de suspension de TGAP pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane;- autres documents prévus au (6) pour les réfections de la TGAP. <p><u>En cas de pluralité d'établissements assujettis</u>, le redevable annexe à la déclaration un détail des calculs de la TGAP par établissement. La déclaration de TGAP totalise l'ensemble de ces données (tonnages, montants de taxe, acomptes,...).</p> <p>Extraits de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes fixant les règles relatives à la déclaration et à l'acquiescement de la TGAP :</p> <p>« A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 <i>septies</i> réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci [...]. L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année. »</p>
(2)	<p>L'acompte de TGAP pour 2010 est calculé en appliquant au tonnage 2009 le taux de TGAP pour 2010. Cet acompte est versé en trois fois en avril, juillet et octobre. Pour calculer le montant de chacun de ces trois acomptes, la formule suivante est appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le montant total de l'acompte est divisé par trois : exemple d'un acompte total de 3 023 €, 3 023 divisé par 3 = 1 007,66 ;b) les deux premiers acomptes sont arrondis à l'euro inférieur (1^{er} acompte de 1 007 €, 2^{ème} acompte de 1 007 €) ;c) le troisième acompte correspond à la différence entre le montant total de l'acompte et les deux premiers acomptes soit 3 023-(1 007+1 007) = 1 009. Le 3^{ème} acompte est de 1009 €.

Renvois	Indications
(3)	<p>L'article 24 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 a établi le calendrier de paiement de la TGAP comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de la déclaration et paiement du premier acompte (et éventuellement de la régularisation) au plus tard le 30 avril 2010 ; - paiement du deuxième acompte au plus tard le 31 juillet 2010 ; - paiement du troisième acompte au plus tard le 31 octobre 2010. <p>L'absence de dépôt de la déclaration au 30 avril 2010 est sanctionnée par les dispositions prévues au code des douanes.</p>
(4)	<p>I. Désignation du bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration :</p> <p>a) <u>dès lors que vous êtes redevables de l'une des composantes Déchets ou Emissions polluantes, vous devez adresser l'ensemble de votre déclaration au :</u> Bureau de douanes de Nice-Port, 4, quai de douane, BP1459 – 06008 NICE Cedex 1 Tél : 04 92 00 83 51/46 - Fax : 04 92 00 83 43</p> <p>b) <u>si vous avez rempli le cartouche «Représentant fiscal» en page 1 votre déclaration est adressée au :</u> Bureau de douanes de Mérignac, Zone de fret -aéroportuaire - cidex B/3 - 33700 MERIGNAC Tél : 05 56 18 66 56 - Fax : 05 57 92 95 89 / 05 56 34 28 82</p> <p>c) <u>si vous n'êtes pas dans les cas a) ou b) :</u> Adressez la déclaration au bureau de douanes dont dépend votre siège social. Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration par n° SIREN au bureau dont dépend votre siège social.</p> <p>II. Désignation de la recette régionale auprès de laquelle doit être envoyé votre moyen de paiement</p> <p><i>Rappel : lorsque la somme à régler est supérieure à 7 600 €, le paiement doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor public à la banque de France. Lorsque la somme à régler est inférieure ou égale à 7 600 €, tous les moyens de paiement sont acceptés.</i></p> <p>a) <u>dès lors que vous êtes redevables de l'une des composantes Déchets ou Emissions polluantes, vous devez adresser votre moyen de paiement à la recette régionale des douanes suivante :</u> - Coordonnées postales : Recette régionale de Nice, 17, rue de l'Hotel des postes 06008 Nice Cedex 1 - Coordonnées bancaires : Titulaire : Recette des douanes de Nice, Code banque : 30001, Code guichet : 00596, N° de compte : 0000T050023 – clef 52, Domiciliation : Banque de France Nice</p>
	<p>b) <u>si vous avez rempli le cartouche «Représentant fiscal» en page 1 :</u> - Coordonnées postales : Recette régionale de Bordeaux, 1, quai de la douane, 33064 Bordeaux Cedex - Coordonnées bancaires : Titulaire : Recette Régionale de Bordeaux, Code banque : 30001, Code guichet : 00215, N° de compte : 0000D055105 – clef 43, Domiciliation : Banque de France Bordeaux</p> <p>c) <u>si vous n'êtes pas dans les cas a) ou b) :</u> Adressez le moyen de paiement à la Recette régionale des douanes dont dépend votre siège social. Si vous disposez de plusieurs établissement, adressez votre moyen de paiement à la Recette régionale dont dépend votre siège social.</p> <p>Le moyen de paiement doit être envoyé auprès de la recette régionale reprise ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où le paiement du solde et du 1^{er} acompte est concomitant au dépôt de la déclaration, certains redevables peuvent être conduits à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration auprès du bureau de douane.</p>
(4 bis)	<p>La case «pays» du cartouche «Redevable» est France, sauf à ce que le cartouche «Représentant fiscal» soit servi : dans ce cas, cette case «pays» doit mentionner un pays étranger.</p>
(4 ter)	<p>Si la case «pays» du cartouche «Redevable» mentionne un pays étranger, alors le cartouche «Représentant fiscal» doit obligatoirement être servi (conformément à l'article 266 <i>undecies</i> CD) et la case «pays» du cartouche «Représentant fiscal» doit mentionner France.</p>

Renvois	Indications
<p>(5)</p>	<p>Si le cartouche «Représentant fiscal» est servi, alors la déclaration est signée par le représentant fiscal</p>
<p>(6)</p>	<p>Comme suite à la modification par l'article 37 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes, les réfections de TGAP applicables aux installations de stockage ou d'incinération de déchets, s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. <p>Pour chacune de ces réfections, le redevable fournira au bureau de douane, à l'appui de sa déclaration, <u>une copie</u> du documents justifiant la date de début d'application de la réfaction : certification EMAS ou ISO 14001, document notifiant au Préfet la mise en service de l'installation (pour les réfections concernant la valorisation du biogaz et la performance énergétique), copie de l'arrêté préfectoral pour la réfaction Nox.</p> <p><i>Exemple</i> : une installation de stockage de DMA obtient la certification ISO 14001 au 1^{er} juillet 2009. Au 1^{er} semestre 2009, 4 500 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans l'installation et 4 700 tonnes entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2009.</p> <p>Dans la déclaration pour 2009, 4 700 tonnes seront inscrits en ligne A (taux TGAP 2009 de 13 € et taux 2010 de 17 €) et 4 500 tonnes en ligne C (taux TGAP 2009 de 15 €). La taxe due au titre de 2009 est de 128 600 € soit [(4 500 x 15) + (4700 x 13)].</p> <p>Les acomptes dus en 2010 sont portés sur la ligne tarifaire la plus favorable, soit dans cette exemple en ligne A (17 €/tonne). Les acomptes sont de 156 400 € soit [(4500+4700) x 17]</p>
<p>(6 bis)</p>	<p>Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets (DMA et DIS) est de 450 euros par installation (article 266 <i>nonies</i> 2 du code des douanes) Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets ménagers les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation.</p> <p>En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.</p> <p>Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.</p> <p>Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même et sur le montant total des acomptes calculés. Lorsque la régularisation de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable.</p> <p><i>Exemple</i> : Une installation de stockage de DMA a réceptionné 18 tonnes de déchets pendant l'année 2009. Son installation ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2009 de 15 €/tonne et de 20 €/tonne en 2010).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>calcul de la TGAP pour 2009</u> : la TGAP calculée est de 270 € (18 x 15). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due. - <u>calcul des acomptes de TGAP pour 2010</u> : les acomptes dus sont de 360 €. Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du. <p>Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 1. Stockage de DMA » le montant à reprendre en case RA est 0 et en case AA est 0.</p>
<p>(6 ter)</p>	<p>Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (article 266.2 <i>decies</i> CD) dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2010, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2009 et des acomptes au titre de 2010. Cette année, la déduction des dons s'applique à l'ensemble des composantes (émissions taxables du 4A et PTS du 4B).</p>

Renvois	Indications																																																																												
(6 ter) (suite)	<p>Sur la déclaration, le redevable doit répartir le montant total de son don entre la composante émission taxable (4A) et la composante PTS (4B). Si le don effectué est supérieur à la taxe due, la taxe est ramenée à zéro mais aucun montant de TGAP n'est remboursé (cf. exemple chiffré ci-dessous pour la TGAP 2009 sur les PTS). En 2010, cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25% des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes. La déduction de ces dons s'entend par installation, ce qui signifie que la déduction du montant plafonné à 171 000 € est autorisée pour chaque installation. Ce montant éventuel est précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.</p> <p>Exemple : Une installation soumise à la TGAP a émis 1,367 tonne d'oxyde de soufre, 246,164 tonnes de protoxyde d'azote et 54,37 tonnes de PTS. En 2009 L'exploitant de l'installation a versé 8 114 € de dons qu'il choisit de répartir entre la composante émissions taxable (4 114 €) et la composante PTS (4000 €). Ces dons peuvent être déduits en totalité car leur montant total (8 114 €) ne dépassent pas 171 000 € par installation (ici exemple d'une seule installation). La partie « 4. Emissions de substances polluantes » de la déclaration est remplie comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="287 649 1439 907"> <thead> <tr> <th>A/ Nature des émissions taxables</th> <th>Opérations réalisées en 2009</th> <th>Tarif 2009</th> <th>Taxe due au titre de 2009</th> <th>Tarif 2010</th> <th>Acomptes au titre de 2010</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxyde de soufre</td> <td>1,367</td> <td>44,49</td> <td>60,82</td> <td>44,67</td> <td>61,06</td> </tr> <tr> <td>Protoxyde d'azote</td> <td>246,164</td> <td>66,74</td> <td>16 428,99</td> <td>67,01</td> <td>16 495,45</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dons 2009</td> <td>[a]</td> <td>- 4 114</td> <td>[b]</td> <td>- 4 114</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>RD</td> <td>12 375,81</td> <td>AD</td> <td>12 442,51</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="287 963 1439 1176"> <thead> <tr> <th>B/ PTS</th> <th>Opérations réalisées en 2009</th> <th>Tarif 2009</th> <th>Taxe due au titre de 2009</th> <th>Tarif 2010</th> <th>Acomptes au titre de 2010</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PTS</td> <td>54,370</td> <td>64,86</td> <td>3 526,44</td> <td>85,34</td> <td>4 639,94</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dons 2009</td> <td>[a]</td> <td>- 4 000</td> <td>[b]</td> <td>-4 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>RE</td> <td>0*</td> <td>AE</td> <td>639,94*</td> </tr> </tbody> </table> <p>* : lorsque le montant du don est supérieur à la taxe, la taxe est ramenée à zéro</p> <p>Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="287 1288 1439 1534"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Code taxe</th> <th colspan="2">Taxe due au titre de 2009</th> <th colspan="2">Acomptes dus au titre de 2010</th> </tr> <tr> <th>case</th> <th>montant</th> <th>case</th> <th>montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4 A Emissions de substances polluantes</td> <td>C595</td> <td>RD</td> <td>12 376</td> <td>AD</td> <td>12 443</td> </tr> <tr> <td>4 B Poussières totales en suspension</td> <td>L640</td> <td>RE</td> <td>0</td> <td>AE</td> <td>640</td> </tr> </tbody> </table>	A/ Nature des émissions taxables	Opérations réalisées en 2009	Tarif 2009	Taxe due au titre de 2009	Tarif 2010	Acomptes au titre de 2010	Oxyde de soufre	1,367	44,49	60,82	44,67	61,06	Protoxyde d'azote	246,164	66,74	16 428,99	67,01	16 495,45	Dons 2009		[a]	- 4 114	[b]	- 4 114	TOTAL		RD	12 375,81	AD	12 442,51	B/ PTS	Opérations réalisées en 2009	Tarif 2009	Taxe due au titre de 2009	Tarif 2010	Acomptes au titre de 2010	PTS	54,370	64,86	3 526,44	85,34	4 639,94	Dons 2009		[a]	- 4 000	[b]	-4 000	TOTAL		RE	0*	AE	639,94*		Code taxe	Taxe due au titre de 2009		Acomptes dus au titre de 2010		case	montant	case	montant	4 A Emissions de substances polluantes	C595	RD	12 376	AD	12 443	4 B Poussières totales en suspension	L640	RE	0	AE	640
A/ Nature des émissions taxables	Opérations réalisées en 2009	Tarif 2009	Taxe due au titre de 2009	Tarif 2010	Acomptes au titre de 2010																																																																								
Oxyde de soufre	1,367	44,49	60,82	44,67	61,06																																																																								
Protoxyde d'azote	246,164	66,74	16 428,99	67,01	16 495,45																																																																								
Dons 2009		[a]	- 4 114	[b]	- 4 114																																																																								
TOTAL		RD	12 375,81	AD	12 442,51																																																																								
B/ PTS	Opérations réalisées en 2009	Tarif 2009	Taxe due au titre de 2009	Tarif 2010	Acomptes au titre de 2010																																																																								
PTS	54,370	64,86	3 526,44	85,34	4 639,94																																																																								
Dons 2009		[a]	- 4 000	[b]	-4 000																																																																								
TOTAL		RE	0*	AE	639,94*																																																																								
	Code taxe	Taxe due au titre de 2009		Acomptes dus au titre de 2010																																																																									
		case	montant	case	montant																																																																								
4 A Emissions de substances polluantes	C595	RD	12 376	AD	12 443																																																																								
4 B Poussières totales en suspension	L640	RE	0	AE	640																																																																								
(7)	Le seuil d'assujettissement des PTS est fixé à 50 tonnes par an : aucun assujettissement si le tonnage est inférieur strictement à 50 tonnes, mais dès que le tonnage atteint 50 tonnes, la fiscalisation s'opère dès la première tonne.																																																																												
(8)	Pour les classifications <i>Europalub</i> et CPL, se reporter à l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (reprise en dernière page de la présente notice).																																																																												
(9)	Les libellés des composantes ne sont donnés qu'à titre indicatif ; seules les dénominations reprises dans le code des douanes font foi.																																																																												
(9bis)	Le montant à reporter en case TA correspond au montant des acomptes calculés en 2009 (tonnage 2008 x taux 2009). Dans les cas où les acomptes réellement payés en 2009 sont d'un montant inférieur à ceux calculés, le montant à reprendre en case TA est le montant des acomptes calculés en non celui des acomptes réellement payés.																																																																												

Renvois	Indications
(10)	<p>L'article 285 <i>sexies</i> du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros. Cette règle s'applique comme suit :</p> <p>I. Si la TGAP calculée (tonnage 2009 x taux 2009) est inférieure à 61 €, elle n'est pas due.</p> <p><i>Exemple</i> : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. Le taux de TGAP en 2009 et en 2010 est de 0,2 €/tonne <u>Calcul de la TGAP pour 2009</u> : la TGAP calculée est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme la TGAP est inférieure à 61 €, elle n'est pas due. Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case RH est 0</p> <p>II. Si le montant de l'acompte de TGAP dû au titre de 2010 (tonnage 2009 x taux 2010) est inférieur à 61 €, cet acompte n'est pas dû.</p> <p><i>Exemple</i> : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. Le taux de TGAP en 2009 et en 2010 est de 0,2 €/tonne <u>Calcul des acomptes de TGAP pour 2010</u> : L'acompte calculé est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme le montant de l'acompte est inférieur à 61 €, il n'est pas dû. Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case AH est 0</p> <p>III. Si le montant de la régularisation est situé entre 0 et 61 €, il est dû par le redevable.</p> <p>Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2008 », le montant repris en case MR (montant positif) est payé par le redevable même s'il est compris entre 0 et 61 €.</p> <p>Exemple : Une carrière livre 3700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. La TGAP pour 2009 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2009 (tonnage 2008 x taux 2009) est de 700 €. Le montant de la régularisation repris en case MR est de 40 € (740-700) et doit être payé par le redevable.</p>
(11)	Si la case R<TA, alors la Régularisation est <0, et il convient d'ajouter le montant MN au 1 ^{er} acompte (A/3). Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.
(12)	Si le montant de la ligne 14 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 15 est la somme : [ligne 14 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.
(13)	Si le montant de la ligne 15 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 16 est la somme : [ligne 15 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement et reporter ce montant négatif en ligne 17, lequel fera l'objet d'un remboursement par la DGDDI.
(14)	Le paiement par virement bancaire est obligatoire dès que le montant de TGAP excède 7 600 € ; à défaut, une majoration vous sera appliquée (article 266 <i>undecies</i> CD)
(15)	<p>Éléments à adresser impérativement à votre banque avant les échéances de paiement, avec votre ordre de virement ou votre chèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom ou raison sociale (24 caractères au maximum dont les 9 chiffres SIREN) - nom de la recette régionale des douanes de rattachement (24 caractères au maximum) - coordonnées du relevé d'identité bancaire de la recette régionale des douanes de rattachement (n° de compte banque de France) (23 caractères maximum) (cf. renvoi (4) de la notice) - le mot TGAP suivi de l'année au titre de laquelle le paiement est effectué, chaque donnée étant séparée par le symbole / (soit 9 caractères) = TGAP/xxxx. Le cas échéant, lors du paiement du premier acompte, après un nouveau symbole /, le mot solde est ajouté (soit au total 15 caractères).
(16)	Chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public.

Renvois	Indications						
(17)	Comment remplir le récapitulatif de la taxe due et l'échéancier de paiement de la déclaration dans les trois cas suivants :						
	Cas n° 1 : le tonnage soumis à la TGAP en 2009 est plus important que celui de 2008						
	Exemple : Une carrière livre 32 000 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. Le taux de TGAP en 2009 et en 2010 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2009 est de 6 400 € (32 000 x 0,2). L'acompte du en 2010 est de 6 400 € (32 000 x 0,2). En 2008, la carrière avait livré 27 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2009 (sur la base du tonnage 2008 et du taux 2009) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2009 était de 5 400 € (27 000 x 0,2).						
	<i>Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :</i>						
			Code taxe	Taxe due au titre de 2009		Acomptes dus au titre de 2010	
				Case	Montant	Case	Montant
	7. Matériaux d'extraction		C655	RH	6 400	AH	6 400
	8. SOUS-TOTAL			R	6 400	A	6 400
	9. Total des trois acomptes calculés en 2009 (9 bis)			TA	5 400		
	10. Montant de la régularisation au titre de 2009 (MR = R-TA)			MR	1 000		
			MN				
L'acompte de 6 400 € est divisé en trois acomptes de respectivement 2133, 2133 et 2134 € (cf point 2 de la notice)							
Comme la case R ≥ à la case TA, il convient de remplir les lignes 11 à 13							
					Paiements		
11 - le 30 avril 2010 : [MR+(A/3)], soit 1 000 + 2 133					3 133		
12 - le 31 juillet 2010 : (A/3)					2 133		
13 - le 31 octobre 2010 : (A/3)					2 134		
Cas n° 2 : le tonnage soumis à la TGAP en 2009 est en baisse de près de 20 % par rapport à 2008							
Exemple : Une carrière livre 20 250 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. Le taux de TGAP en 2009 et en 2010 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2009 est de 4 050 € (20 250 x 0,2). L'acompte du en 2010 est de 4 050 € (20 250 x 0,2). En 2008, la carrière avait livré 25 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2009 (sur la base du tonnage 2008 et du taux 2009) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2009 était de 5 000 € (25 000 x 0,2).							
<i>Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :</i>							
		Code taxe	Taxe due au titre de 2009		Acomptes dus au titre de 2010		
			Case	Montant	Case	Montant	
7. Matériaux d'extraction		C655	RH	4 050	AH	4 050	
8. SOUS-TOTAL			R	4 050	A	4 050	
9. Total des trois acomptes calculés en 2009 (9bis)			TA	5 000			
10. Montant de la régularisation au titre de 2009 (MR = R-TA)			MR				
			MN	- 950			
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>							
L'acompte de 4 050 € est divisé en trois acomptes de 1350 € (cf point 2 de la notice)							
Comme la case R ≤ à la case TA, il convient de remplir les lignes 14 à 17							
				Acomptes		Paiements	
14 - le 30 avril 2010 : [MN + (A/3)], soit -950+1350 = 400				1350		400	
15 - le 31 juillet 2010 : (A/3) +[Ligne 14 si et seulement si ligne 14<0]				1350		1350	
16 - le 31 octobre 2010 : (A/3) +[Ligne 15 si et seulement si ligne 15<0]				1350		1350	
17 – Montant à rembourser par le service des douanes (ligne 16)							

Renvois	Indications						
(17) (suite)	Cas n° 3 : le tonnage soumis à la TGAP en 2009 est très inférieur à celui de 2008						
	Exemple : Une carrière livre 27 000 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2009. Le taux de TGAP en 2009 et en 2010 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2009 est de 5 400 € (27 000 x 0,2). L'acompte du en 2010 est de 5 400 € (27 000 x 0,2).						
	En 2008, la carrière avait livré 60 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2009 (sur la base du tonnage 2008 et du taux 2009) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2009 était de 12 000 € (60 000 x 0,2).						
	<i>Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :</i>						
			Code taxe	Taxe due au titre de 2009		Acomptes dus au titre de 2010	
				Case	Montant	Case	Montant
	7. Matériaux d'extraction		C655	RH	5 400	AH	5 400
	8. SOUS-TOTAL			R	5 400	A	5 400
	9. Total des trois acomptes calculés en 2009			TA	12 000		
	10. Montant de la régularisation au titre de 2009 (MR = R-TA)			MR	- 6 600		
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>			MN	- 6 600			
L'acompte de 5 400 € est divisé en trois acomptes de 1 800 € (cf point 2 de la notice)							
Comme la case R ≤ à la case TA, il convient de remplir les lignes 14 à 17							
					Acomptes	Paiements	
14 - le 30 avril 2010 : [MN + (A/3)], soit -6600+1800 = -4800, donc mettre 0 dans la colonne paiement					-4 800	0	
15 - le 31 juillet 2010 : (A/3) +[Ligne 14 si et seulement si ligne 14<0] soit -4800+1800 = -3000, donc mettre 0 dans la colonne paiement					-3 000	0	
16 - le 31 octobre 2010 : (A/3) +[Ligne 15 si et seulement si ligne 15<0] soit -3000+1800 = -1200, donc mettre 0 dans la colonne paiement					-1 200	0	
17 – Montant à rembourser par le service des douanes (ligne 16)					1 200		

Décret n° 99-508 du 17 juin 1999, modifié, pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

ANNEXE I

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein